



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 96 – JUILLET 2021
Recueil publié le 01 juillet 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 96 – JUILLET 2021
Recueil publié le 01 juillet 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 21/CAB/506 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature est donnée à Mme DANELUTTI Corinne, inspectrice des finances publiques, à M. MONTASSIER Brice, inspecteur des finances publiques, et à M. SALLE Olivier, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vendée

Délégation de signature est donnée à M. CHARBONNIER Lionel, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint SIE au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Luçon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/506
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-044-2118-04-26-20190697861 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU (agrément dirigeant : AGD-085-2024-02-22-20190199527), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande en date du 21 juin 2021 présentée le 28 juin 2021 par la société « Event Safety», ensemble la requête de l'association « Festival de Poupet » à Saint Malo du Bois (85590), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, sur la commune de Saint Malo (85590), du 1^{er} au 20 juillet 2021, à l'occasion du Festival de Poupet ;

Vu l'avis des services de gendarmerie en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint Malo du bois en date du 29 juin 2021 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, à l'occasion du Festival de Poupet, du 1^{er} au 20 juillet 2021 de 14H00 à 3H00 , sur la commune de Saint Malo du Bois (85590) - Vallée de Poupet.

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Frédéric VIRONDEAU (n° carte professionnelle 085-2025-10-06-20200199527),
- Wilson AUBRAS (n° carte professionnelle 053-2023-03-28-20180640073),
- Cécile BAILLEUL épouse MAUDUIT (n° carte professionnelle 022-2023-11-21-20180341267),
- Yann BARBEREAU (n° carte professionnelle 085-2025-02-13-20200024742),
- Enzo BARRAS (n° carte professionnelle 041-2023-10-02-20180670312),
- Jérôme BLAISE (n° carte professionnelle 085-2024-10-22-20190579443),
- Nicolas CASIMIR (n° carte professionnelle 085-2023-05-02-20180637615),
- Alizée CHOCARD (n° carte professionnelle 085-2026-06-21-20210776205),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Julien CLERGET (n° carte professionnelle 049-2026-06-08-20210778223),
- Nicolas COLLINET (n° carte professionnelle 085-2026-02-02-20210739248),
- Luna COPPI (n° carte professionnelle 085-2023-11-20-20180660858),
- Dieudonne DIBOUNJE (n° carte professionnelle 079-2023-03-06-20180588747),
- Dylan DIVRY (n° carte professionnelle 085-2026-06-18-20210755855),
- Aubin FILLATRE (n° carte professionnelle 085-2024-05-20-20190693482),
- Stella LAGRIFFOUL (n° carte professionnelle 085-2026-05-28-20210778525),
- Eva LAUVRIERE (n° carte professionnelle 085-2025-01-06-20200656122),
- Sabrina MARIANO épouse BARBEREAU (n° carte professionnelle 085-2025-11-23-20200681238),
- Alexis MARTIN (n° carte professionnelle 085-2026-01-26-20210755154),
- Jonathan MARTINEAU (n° carte professionnelle 085-2024-12-06-20190711997),
- Yoann MIOT (n° carte professionnelle 053-2024-12-04-20190709725),
- Eric MOREAU (n° carte professionnelle 085-2026-02-04-20210145552),
- Julien NAUD (n° carte professionnelle 044-2026-04-09-20210754906),
- Dimitry NOURRY (n° carte professionnelle 085-2026-06-07-20210766379),
- Loïc PALLARES (n° carte professionnelle 085-2025-09-28-20200747051),
- Yoann PLAIRE (n° carte professionnelle 085-2025-07-22-20200725572),
- Ludivine PROVOST épouse VIRONDEAU (n° carte professionnelle 085-2023-05-07-20180637669),
- Valérie PUISSET (n° carte professionnelle 049-2024-11-05-20190703618),
- Mickaël RICHARD (n° carte professionnelle 085-2026-06-18-20210779387),
- Esther RIVRON (n° carte professionnelle 049-2024-08-01-20190696386),
- Thomas ROUILLIER (n° carte professionnelle 085-2022-08-25-20170067983),
- Stephenn SAINT-PRIX (n° carte professionnelle 049-2026-06-08-20210253682),
- Emmanuel SILBA-LOEBNITZ (n° carte professionnelle 085-2024-10-15-20190685689),
- Stéphane TRICARD (n° carte professionnelle 049-2022-05-03-20170576681),
- Milo VIRONDEAU (n° carte professionnelle 085-2024-06-27-20190679177).

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : **Il devra être fait appel aux services de la gendarmerie dans la gestion des troubles à l'ordre public.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Malo du Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 21/CAB/506 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Event Safety » et à l'association « Festival de Poupet ».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,


Carine ROUSSEL



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de la Vendée ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme DANELUTTI Corinne, inspectrice des finances publiques, à M. MONTASSIER Brice, inspecteur des finances publiques, et à M. SALLE Olivier, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vendée, à l'effet de signer :**

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 euros ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 euros ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

aux agents désignés ci-après :

Mme DENIEL Anne-Gaelle	M. BIGOT Carl	M. LEBOEUF Bertrand
Contrôleuse principale	Contrôleur	Contrôleur

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

aux agents désignés ci-après :

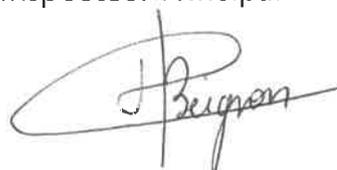
Mme CHEVAILLIER Bénédicte	Mme MARIONNEAU Catherine
Contrôleuse principale	Contrôleuse principale

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À la Roche sur Yon, le 1 er juillet 2021

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé
de la Vendée,

Florent BEIGNON
Inspecteur Principal



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Luçon ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. CHARBONNIER Lionel, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint SIE au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Luçon , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Girard-Aubry Catherine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Dagorne Emmanuel	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mabille Edouard	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Baussart Muriel	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
Charles Joelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

A Luçon , le 1^{er} juillet 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
et des entreprises de Luçon

Angélique ASENSIO

